

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-178

R-4122-2020

21 décembre 2020

Phase 3B

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la phase 3B

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴ une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle propose de procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux volets, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficace⁸.

[5] Du 7 août au 10 décembre 2020, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3A de la Demande⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#) et [D-2020-166](#).

[6] Le 18 décembre 2020, Gazifère dépose une cinquième demande amendée (la Demande réamendée)¹⁰ et sa preuve au soutien de la phase 3B¹¹.

[7] La présente décision porte sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la phase 3B.

2. SUJETS D'EXAMEN DE LA PHASE 3B

[8] Conformément à sa décision D-2020-051¹², l'examen de la phase 3B fera l'objet d'une audience et portera sur les sujets d'examen décrits ci-après.

[9] La Régie a pris connaissance de la Demande réamendée soumise par Gazifère pour la phase 3B¹³ et accepte d'examiner les sujets préliminaires suivants :

- le plan d'approvisionnement 2021-2024;
- le suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;
- les budgets relatifs aux programmes commerciaux;
- la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022;
- les revenus requis totaux projetés pour les années témoins 2021 et 2022;
- le budget du Plan global en efficacité énergétique alloué aux années tarifaires 2021 et 2022;
- l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation pour les années tarifaires 2021 et 2022;
- les charges d'exploitation des années témoins 2021 et 2022;
- les charges d'amortissement des années témoins 2021 et 2022;
- la base de tarification au 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} janvier 2022;
- le taux des dettes à court et long termes pour les années témoins 2021 et 2022;

¹⁰ Pièce [B-0156](#).

¹¹ [Site internet de la Régie](#).

¹² Décision [D-2020-051](#), p. 7, par. 9.

¹³ Pièce [B-0156](#), p. 6 à 12.

- le taux de rendement sur la base de tarification pour les années témoins 2021 et 2022;
- le coût du capital prospectif;
- l'allocation des coûts entre les tarifs pour les années témoins 2021 et 2022;
- les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$;
- le suivi des décisions antérieures de la Régie;
- le taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021;
- l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées;
- les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- le compte de contribution externe;
- le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2021 et 2022.

[10] La Régie note que Gazifère prévoit déposer, en phase 5 du présent dossier, sa preuve portant sur les suivis relatifs au compte d'ajustement du coût du gaz naturel et à l'étude sur l'allocation des frais généraux à capitaliser¹⁴. La Régie se prononcera ultérieurement à ce sujet.

[11] La Régie demande aux intervenants de préciser, par le biais du formulaire prévu à ces fins¹⁵, les sujets dont ils entendent traiter dans le cadre de la phase 3B, la nature de l'intérêt relatif à chaque sujet et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[12] Elle demande également aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 3B, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁶.

[13] Par ailleurs, aux fins de l'allègement réglementaire, la Régie rappelle aux intervenants qu'elle s'attend à ce qu'ils forment leur demande d'intervention de façon concise et ciblée. Elle leur demande également de se limiter à un résumé succinct des éléments de preuve au soutien de leur intervention.

¹⁴ Pièce [B-0155](#).

¹⁵ [Formulaire Liste des sujets](#).

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 3B

[14] Pour le traitement de la phase 3B, la Régie fixe l'échéancier suivant :

14 janvier 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt, par les intervenants, des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir et de leur budget de participation
21 janvier 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les sujets et les budgets de participation des intervenants
28 janvier 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants aux commentaires de Gazifère
18 février 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
4 mars 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
18 mars 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
30 mars 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
9 avril 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
3 au 6 mai 2021	Période réservée pour l'audience

[15] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les sujets préliminaires d'examen de la phase 3B, tels qu'indiqués à la section 2 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de traitement de la phase 3B, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur